GE_GERICHTE ATAS/567/2019 vom 25. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_567_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/567/2019 du 25 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/567/2019 del 25 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0). Sa compétence en l'espèce est ainsi établie, le recours étant dirigé contre une décision sur opposition rendue en application de la LACI. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA). Il satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

A/262/2019 - 4/10 - Le recourant a qualité pour recourir, étant touché par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification (art. 59 LPGA). Le recours est donc recevable.

E. 2

a. Pour l'établissement des faits pertinents, il y a lieu d'appliquer les principes ordinaires régissant la procédure en matière d'assurances sociales, à savoir, en particulier, la maxime inquisitoire, ainsi que les règles sur l'appréciation des preuves et le degré de la preuve. b. La maxime inquisitoire signifie que l'assureur social et, en cas de litige, le juge, établissent d'office les faits déterminants, avec la collaboration des parties, sans être lié par les faits allégués et les preuves offertes par les parties, en s'attachant à le faire de manière correcte, complète et objective afin de découvrir la réalité matérielle (art. 43 LPGA ; art. 19 s., 22 ss, 76 et 89A LPA ; Ghislaine FRÉSARD-FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, Droit suisse de la sécurité sociale, vol. II, 2015, p. 499 s.). Les parties ont l'obligation d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués ; à défaut, elles s'exposent à devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (art. 28 LPGA ; ATF 125 V 193 consid. 2 ; 122 V 157 consid. 1a ; 117 V 261 consid. 3b et les références). c. Comme l'administration, le juge apprécie librement les preuves administrées, sans être lié par des règles formelles (art. 61 let. c LPGA). Il lui faut examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les pièces du dossier et autres preuves recueillies permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Il lui est loisible, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles, de refuser l'administration d'une preuve supplémentaire au motif qu'il la tient pour impropre à modifier sa conviction (ATF 131 III 222 consid. 4.3 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_5/2011 du 24 mars 2011 consid. 3.1). d. Une preuve absolue n'est pas requise en matière d'assurances sociales. L'administration et le juge fondent leur décision,

sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a ; Ghislaine FRÉSARD-FELLAY / Bettina KAHIL-WOLFF / Stéphanie PERRENOUD, op. cit., p. 517 s.). Reste réservé le degré de preuve requis pour la notification de décisions, l'exercice d'un

A/262/2019 - 5/10 - moyen de droit, le contenu d'une communication dont la notification est établie (ATF 124 V 400 ; 121 V 5 consid. 3b ; 119 V 7 consid. 3c/bb ; ATAS/286/2018 du

E. 3

a. L'art. 8 LACI énumère les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage. L'assuré doit, pour bénéficier de cette prestation prévue par l'art. 7 al. 2 let. a LACI, être sans emploi ou partiellement sans emploi, avoir subi une perte de travail à prendre en considération, être domicilié en Suisse, avoir achevé sa scolarité obligatoire et n'avoir pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne pas toucher de rente de vieillesse de l'AVS, remplir les conditions relatives à la période de cotisation ou en être libéré, être apte au placement et satisfaire aux exigences de contrôle (art. 8 al. 1 LACI). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 215 consid. 2). Elles sont précisées par plusieurs dispositions de la LACI et de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02), ainsi que – dans les limites d'admissibilité de telles directives administratives (ATF 144 V 202 ; 144 V 195 ; ATAS/1191/2014 du 18 novembre 2014 consid. 4 p. 5 s. et doctrine et jurisprudence citées) – par les instructions édictées par le SECO en sa qualité d'autorité de surveillance de l'assurance-chômage chargée d'assurer une application uniforme du droit (art. 110 LACI), notamment par le biais du Bulletin relatif à l'indemnité de chômage (Bulletin LACI IC). La condition de satisfaire aux exigences de contrôle, posée par l'art. 8 al. 1 let. g LACI, renvoie aux devoirs de l'assuré et prescriptions de contrôle prévus par l'art. 17 LACI. Cette disposition-ci impose aux chômeurs des devoirs matériels (al. 1 et 3) – qui concernent la recherche et l'acceptation d'un emploi, ainsi que la participation aux mesures de marché du travail et aux séances et entretiens obligatoires – et des devoirs formels (al. 2) – qui ont pour objet l'inscription au chômage et la revendication régulière des prestations au moyen de formules officielles (Boris RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, n. 1 ad art. 17). b. Selon l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce que l'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger (phr. 1) ; il lui incombe en particulier de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment (phr. 2) ; il doit apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (phr. 3). À ce dernier égard, l'art. 26 al. 2 OACI prévoit, à sa phr. 1, que l'assuré doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle – c'est-à-dire pour chaque mois civil (art. 27a OACI) – au plus tard le 5 du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. Il précise, à sa phr. 2, qu'à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse

valable, les recherches d’emploi ne sont plus prises en considération.

A/262/2019 - 6/10 - La jurisprudence est rigoureuse : d’éventuelles preuves de recherches d’emploi remises tardivement sont assimilées à l’absence de recherche d’emploi. Dans un arrêt du 26 février 2013, publié in ATF 139 V 164, le Tribunal fédéral a jugé que l’art. 26 al. 2 OACI précité, dans sa teneur en vigueur dès le 1er avril 2011 (RO 2011 1179), n’est pas contraire à la loi, et qu’en particulier l’art. 21 LPGA (traitant de la réduction et du refus de prestations) n’est pas applicable dans l'assurance-chômage (art. 1 al. 2 LACI), et pas non plus l’art. 43 al. 3 LPGA (voulant qu’en cas de non-collaboration inexcusable à l’obligation de renseigner ou de collaborer à l’instruction, l’assureur adresse à l’assuré concerné une mise en demeure écrite l’avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable avant de se prononcer en l’état du dossier ou clore l’instruction et décider de ne pas entrer en matière). Ainsi, sauf excuse valable, une suspension du droit à l'indemnité peut être prononcée si les preuves ne sont pas fournies dans le délai de l'art. 26 al. 2 OACI, sans qu'un délai supplémentaire ne doive être imparti ; peu importe que les preuves soient produites ultérieurement, par exemple dans une procédure d'opposition. Cette disposition de l’OACI n’est que la concrétisation des art. 17 al. 1 phr. 3 LACI précité, sous peine d’être sanctionné (art. 30 al. 1 let. c LACI).

E. 4

a. Selon l’art. 30 al. 1 let. d LACI, le droit de l’assuré à l’indemnité est suspendu lorsqu’il est établi que celui-ci n’observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l’autorité compétente. La remise tardive des preuves des recherches d’emploi constitue une telle inobservation. Elle justifie une sanction dès le premier retard (arrêt du Tribunal fédéral du 2 juillet 2013 dans les causes 8C_885/2012 et 8C_886/2012), même lorsque le retard est minime (arrêt du Tribunal fédéral 8C_604/2018 du

E. 5

a. Le recourant affirme avoir déposé le formulaire RPE d’août 2018 dans une boîte aux lettres de La Poste installée au pied de son immeuble le 3 septembre 2018 en début de soirée, soit en temps utile. C’est à lui qu’il incombe d’en rapporter la preuve, au degré de la vraisemblance prépondérante (arrêt du Tribunal fédéral 8C_535/2017 du 7 novembre 2017 consid. 4.2). En cas d’envoi par La Poste, c’est la date de la remise du pli à La Poste suisse qui fait foi (art. 39 al. 1 LPGA), date correspondant à celle du sceau postal en vertu d’une présomption néanmoins susceptible d’être renversée, par témoignage, des photos (arrêts du Tribunal fédéral 9C_478/2017 du 5 mars 2018 consid. 1 ; 9C_791/2015 du 1er septembre 2016 consid. 2). En cas de remise ou de

A/262/2019 - 8/10 - prétendue remise dans une boîte aux lettres (de la Poste ou de l’ORP), les allégations de l’assuré et d’éventuels témoignages quant aux circonstances de la remise (dont la date) doivent être appréciés avec circonspection ; il n’est pas exclu d’en tenir compte, même si les témoins sont des proches (arrêt du Tribunal fédéral 8C_460/2013 du 16 avril 2014 consid. 5). b. Comme le Tribunal fédéral l’a rappelé dans un récent arrêt (8C_747/2018 du 20 mars 2019 consid. 2.2), malgré les pertes de documents pouvant se produire dans toute administration, la jurisprudence a presque toujours indiqué que les assurés supportaient les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise de la liste des recherches d'emploi (cf. arrêt C 294/99 du 14 décembre 1999 consid. 2a, in DTA 2000 n. 25 p. 122 ; cf. aussi les arrêts 8C_239/2018 du 12 février 2019 consid. 3.2 ; 8C_460/2013 du 16 avril 2014 consid. 3 ; 8C_591/2012 du 29 juillet 2013 consid. 4) et la

date effective de la remise (arrêt C 3/07 du 3 janvier 2008 consid. 3.2). Le fait que des allégations relatives à la remise des justificatifs de recherches d'emploi (ou relatives à la date de celle-ci) soient plausibles ne suffit pas à démontrer une remise effective des justificatifs (ou une remise à temps). Une preuve fondée sur des éléments matériels est nécessaire (Boris RUBIN, op. cit., n. 32 ad art. 17). c. C’est l’occasion de signaler que la jurisprudence récente admet qu’à défaut de faire parvenir le formulaire des preuves de ses recherches d’emploi à l’ORP par un courrier remis dans un bureau de poste suisse (art. 39 al. 1 LPGA ; ch. B324 du Bulletin LACI ID), les assurés peuvent l’envoyer par la voie électronique, toutefois non sans respecter le délai et non sans requérir de l’ORP une confirmation de réception d’un tel envoi (y compris des pièces annexées au courriel) ni, à défaut d’en recevoir une, sans déposer son courrier auprès d’un bureau de poste suisse encore dans le délai (arrêt du Tribunal fédéral 8C_239/2018 du 12 février 2019, publié in ATF 145 V 90). d. Il n’est certes pas impossible que l’allégation du recourant soit en l’espèce véridique, mais en l’absence d’indices concrets – par exemple d’un témoignage crédible d’une personne qui aurait pu certifier l’avoir vu déposer un courrier contenant le formulaire RPE d’août 2018 dans la boîte aux lettres de La Poste installée au pied de son immeuble le soir du 3 septembre 2018 –, il ne saurait être tenu pour hautement vraisemblable que tel a été le cas, sauf à relativiser à l’excès l’exigence que les assurés démontrent respecter le délai de remise du formulaire RPE à l’ORP en temps utile, sous peine de non-prise en considération de leur RPE, et ce même si – ainsi que c’est toujours le cas – ils ont évidemment intérêt à se conformer à ladite obligation. Force est de constater que le recourant a échoué à rapporter la preuve de la remise en temps utile de son formulaire RPE d’août 2018. Une suspension de son droit à l’indemnité de chômage a donc été prononcée à juste titre à son encontre.

A/262/2019 - 9/10 -

E. 6

Selon le ch. D79 du Bulletin LACI ID (ad 1.E), une remise tardive des preuves de recherches d’emploi doit être sanctionnée, la première fois, d’une suspension du droit à l’indemnité de chômage pour une durée de 5 à 9 jours et la deuxième fois pour une durée 10 à 19 jours. En l’occurrence, il s’agissait d’un second manquement dans un espace de temps de moins de deux ans, même si les circonstances des deux cas ne sont pas identiques. Une prolongation de la durée de la suspension s’imposait (art. 45 al. 5 OACI). L’intimé a retenu une durée inférieure de deux jours au minimum prévu par le barème du SECO pour un deuxième manquement. Il n’y a pas lieu de considérer que cette sanction de huit jours de suspension représente en l’espèce une sanction disproportionnée ou même inappropriée au regard de l’ensemble des circonstances.

E. 7

Mal fondé, le recours doit être rejeté. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). * * * * * *

A/262/2019 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.